

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/22
12 juillet 2007

(07-2961)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Demande de consultations

La communication ci-après, datée du 9 juillet 2007 et adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 9 mai 2006, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur l'affaire WT/DS294 "États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")". Dans les décisions qu'il a rendues en l'occurrence, l'ORD a constaté que la pratique administrative des États-Unis (la méthode de *réduction à zéro* appliquée dans les enquêtes initiales dans lesquelles la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée est utilisée) et d'autres mesures (15 enquêtes initiales¹ et 16 "réexamens administratifs"² dans lesquels la réduction à zéro a été utilisée), y compris chacune des instructions concernant la fixation des droits qui sont données en application de l'une quelconque de ces mesures, étaient incompatibles avec l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping"). L'ORD a recommandé que les États-Unis mettent ces mesures en conformité avec leurs obligations dans le cadre de ces accords.

Le 30 mai 2006, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, mais qu'ils avaient besoin pour cela d'un délai raisonnable. Les parties sont convenues, en vertu de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures

¹ Énumérées dans le document WT/DS294/7/Rev.1, cas n° 1 à 15, pages 5 et 6.

² Énumérés dans le document WT/DS294/7/Rev.1, cas n° 16 à 31, pages 14 et 15. L'expression "réexamen administratif" est une expression du droit interne des États-Unis qui n'est pas employée dans l'Accord antidumping. Aux États-Unis, un "réexamen administratif" comprend une enquête et un nouveau calcul portant sur l'existence et l'importance de la marge de dumping d'un exportateur pendant la période couverte par l'enquête dans le cadre du réexamen, contemporaine des importations pour lesquelles il est procédé à la détermination du montant final des droits à acquitter. Une enquête dans le cadre d'un "réexamen administratif" donne également lieu à la fixation d'un nouveau taux de "dépôt en espèces" à appliquer de manière prospective aux importations futures, en attendant le prochain "réexamen administratif".

régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), que les États-Unis auraient jusqu'au 9 avril 2007 pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD (WT/DS294/19).

Le 27 décembre 2006, les États-Unis ont publié un avis dans lequel ils annonçaient qu'ils abandonnaient la "réduction à zéro" dans les comparaisons moyenne à moyenne effectuées dans le cadre des enquêtes antidumping initiales (voir *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin during an Antidumping Investigation; Final Modification*, publié dans 71 FR 77722). La modification finale a pris effet le 22 février 2007 (voir *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin during in Antidumping Investigations; Change in Effective Date of Final Modification*, publié dans 72 FR 3783, 26 janvier 2007).

En conséquence, les États-Unis ont commencé à recalculer les marges de dumping dans 12 des 15 enquêtes initiales (les mesures antidumping ayant été préalablement annulées dans trois des 15 enquêtes initiales). Les États-Unis ont établi leurs constatations finales dans onze des enquêtes initiales le 9 avril 2007 ("déterminations au titre de l'article 129")³, constatations qui ont pris effet le 23 avril 2007 (et ont été publiées dans 72 FR 25261, 4 mai 2007).

Le 4 mai 2007, les parties ont conclu un accord sur les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord ("accord sur la chronologie")⁴ en vue de faciliter les procédures de règlement du différend.

Les Communautés européennes considèrent que les aspects suivants des mesures prises par les États-Unis pour se conformer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC sont insatisfaisants:

1. Les déterminations au titre de l'article 129 sont entrées en vigueur le 23 avril 2007, et non à la date du 9 avril 2007 convenue par les parties au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord. Cela est incompatible avec l'article 17 14) et 21, y compris l'article 21:3 et 21:3 b), du Mémorandum d'accord et avec l'accord entre les parties concernant le délai raisonnable.
2. Les États-Unis n'ont pas dûment mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les 16 réexamens administratifs dont il a été constaté qu'ils étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, puisque la "réduction à zéro" n'a été éliminée dans aucune des mesures susmentionnées. Cela est incompatible avec l'article 2, y compris l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2, l'article 9.3 et l'article 11, y compris l'article 11.1 et 11.2, de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.
3. En ce qui concerne le cas n° 11 – *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie (A-475-824)*, qui a trait à une enquête initiale qui a donné lieu à un certain nombre d'enquêtes ultérieures dans le cadre d'un réexamen, les États-Unis n'ont pas dûment mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD puisqu'à ce jour, la "réduction à zéro" n'a pas été éliminée et que des droits calculés au moyen de la réduction à zéro continuent d'être imposés, perçus ou liquidés. Cela est incompatible avec l'article 2, y

³ L'expression "détermination au titre de l'article 129" est une expression du droit interne des États-Unis qui n'est pas employée dans l'Accord antidumping. Elle est employée dans la présente demande de consultations sans préjudice de la classification correcte des mesures en cause en vertu d'une ou de plusieurs dispositions de l'Accord antidumping.

⁴ "Mémorandum d'accord entre les États-Unis et les Communautés européennes concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends" (WT/DS294/21, 9 mai 2007).

compris l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2, l'article 5.8, l'article 9.3 et l'article 11, y compris l'article 11.1 et 11.2, de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

4. En ce qui concerne toutes les mesures (enquêtes initiales et réexamens administratifs) dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, les États-Unis continuent d'imposer, de percevoir ou de liquider des droits antidumping à un taux gonflé par la "réduction à zéro" au-delà du 9 avril 2007. Pour ce qui est des mesures qui ont été annulées par les déterminations au titre de l'article 129, les États-Unis continuent d'imposer, de percevoir ou de liquider des droits antidumping après le 9 avril 2007. Cela est incompatible avec l'article 2, y compris l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2, l'article 5.8, l'article 9.3 et l'article 11, y compris l'article 11.1 et 11.2, de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.
5. Dans trois cas (cas n° 2: *Barres en acier inoxydable en provenance de France (A-427-820)*, cas n° 4: *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie (A-475-829)* et cas n° 5: *Barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni (A-412-822)*), dans les déterminations au titre de l'article 129, qui concernaient des enquêtes initiales, les nouvelles déterminations des États-Unis ont conduit à une augmentation injustifiée du "taux résiduel global". Cela est incompatible avec l'article 2, l'article 5.8, l'article 6.8 et l'Annexe II, l'article 9, y compris l'article 9.2, 9.3 et 9.4, et l'article 18.1 de l'*Accord antidumping*.
6. En ce qui concerne les enquêtes initiales dans lesquelles le nouveau calcul des marges de dumping a conduit à conclure que certains exportateurs ne pratiquaient pas de dumping ou avaient des marges de dumping *de minimis*, les États-Unis ont maintenu l'ordonnance antidumping sans établir si la quantité restante d'importations faisant l'objet d'un dumping causait un dommage à la branche de production nationale et si ce volume d'importations faisant l'objet d'un dumping n'était pas négligeable. Cela est incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 3.5 et 5.8 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 du GATT de 1994.
7. En ce qui concerne les 15 enquêtes initiales et les 16 réexamens administratifs, les États-Unis ont maintenu la réduction à zéro dans les réexamens administratifs des mesures qui déterminent maintenant les taux de dépôt en espèces et dans les autres réexamens de ces mesures. Les détails des réexamens en question sont indiqués dans l'annexe. Cela est incompatible avec l'article 2, y compris l'article 2.1, 2.4 et 2.4.2, l'article 9.3 et l'article 11, y compris l'article 11.1, 11.2 et 11.3, de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

Les Communautés européennes considèrent par conséquent qu'il y a désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé des mesures prises pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, et sans préjudice de leurs droits dans le cadre de l'OMC, les Communautés européennes demandent aux États-Unis d'Amérique d'engager des consultations au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994, des articles 4 et 21:5 du Mémorandum d'accord, de l'article 17 de l'*Accord antidumping* et du paragraphe 1 de l'accord sur la chronologie, au sujet des questions indiquées ci-dessus.

Les Communautés européennes réservent leurs droits en ce qui concerne tous les autres aspects de la prétendue mise en conformité des États-Unis avec leurs obligations dans la présente affaire.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

ANNEXE

I. Réexamens des mesures imposées dans les 15 enquêtes initiales condamnées dans DS294

Produit	État Membre	Dossier du DOC (Dossier de l'ITC)	Détermination finale du DOC	Détermination de l'ITC	Ordonnance antidumping	Réexamens ultérieurs
1. Certains produits en acier au carbone, laminés à chaud	Pays-Bas	A-421-807 (A-903)	66 FR 50408, 3 octobre 2001 (modification: 66 FR 55637, 2 novembre 2001)	Novembre 2001	66 FR 59565, 29 novembre 2001	Réexamens administratifs: 3 mai 2001-31 octobre 2002 (69 FR 43801, 22 juillet 2004) 4,8 pour cent 1 ^{er} novembre 2002-31 octobre 2003 (70 FR 18366, 11 avril 2005) 4,42 pour cent 1 ^{er} novembre 2004-31 octobre 2005 (72 FR 34441, 22 juin 2007) 2,26 pour cent
2. Barres en acier inoxydable	France	A-427-820 (A-913)	67 FR 3143, 23 janvier 2002	Février 2002	67 FR 10385, 7 mars 2002	Réexamens administratifs: 1 ^{er} mars 2003-29 février 2004 (70 FR 46482, 10 août 2005) Ugitech 14,98 pour cent 1 ^{er} mars 2004-28 février 2005 (71 FR 30873, 31 mai 2006) Ugitech 9,68 pour cent Réexamen à l'extinction: Détermination finale du DOC 72 FR 30772, 4 juin 2007

Produit	État Membre	Dossier du DOC (Dossier de l'ITC)	Détermination finale du DOC	Détermination de l'ITC	Ordonnance antidumping	Réexamens ultérieurs
3. Barres en acier inoxydable	Allemagne	A-428-830 (A-914)	67 FR 3159, 23 janvier 2002 (modification: 67 FR 10382, 7 mars 2002)	Février 2002	67 FR 10382, 7 mars 2002	Réexamens administratifs: 2 août 2001-28 février 2003 (69 FR 32982, 14 juin 2004) BGH 0,52 pour cent 1 ^{er} mars 2004-28 février 2005 (71 FR 52063, 1 ^{er} septembre 2006) BGH 0,73 pour cent Réexamen à l'extinction: Détermination préliminaire du DOC 72 FR 29970, 30 mai 2007
4. Barres en acier inoxydable	Italie	A-475-829 (A-915)	67 FR 3155, 23 janvier 2002 (modification: 67 FR 8228, 22 février 2002)	Février 2002	67 FR 10384, 7 mars 2002	Réexamen administratif: 2 août 2001-28 février 2003 (69 FR 32984, 14 juin 2004) Foroni 4,03 pour cent Ugine 33 pour cent Réexamen à l'extinction: Détermination finale du DOC 72 FR 30772, 4 juin 2007
5. Barres en acier inoxydable	Royaume-Uni	A-412-822 (A-918)	67 FR 3146, 23 janvier 2002	Février 2002	67 FR 10381, 7 mars 2002	Réexamen administratif: 1 ^{er} mars 2005-28 février 2006 (72 FR 15106, 30 mars 2007) Enpar Special Alloys 33,87 pour cent Réexamen à l'extinction: Détermination finale du DOC 72 FR 30772, 4 juin 2007

Produit	État Membre	Dossier du DOC (Dossier de l'ITC)	Détermination finale du DOC	Détermination de l'ITC	Ordonnance antidumping	Réexamens ultérieurs
6. Fil machine en acier inoxydable	Suède	A-401-806 (A-774)	63 FR 40449, 29 juillet 1998	Septembre 1998	63 FR 49329, 15 septembre 1998	Réexamens administratifs: 1 ^{er} septembre 2004-31 août 2005 (72 FR 26337, 9 mai 2007) Fagersta 19,36 pour cent Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien 69 FR 50167, 13 août 2004
7. Fil machine en acier inoxydable	Espagne	A-469-807 (A-773)	63 FR 40391, 29 juillet 1998	Septembre 1998	63 FR 49330, 15 septembre 1998	Réexamen administratif: 5 mars 1998-31 août 1999 (66 FR 10988, 21 février 2001) Roldan SA 0,8 pour cent Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien 69 FR 50167, 13 août 2004
8. Fil machine en acier inoxydable	Italie	A-475-820 (A-770)	63 FR 40422, 29 juillet 1998	Septembre 1998	63 FR 49327, 15 septembre 1998	Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien 69 FR 50167, 13 août 2004
9. Certaines tôles en acier inoxydable, en rouleaux	Belgique	A-423-808 (A-788)	64 FR 15476, 31 mars 1999	Mai 1999	64 FR 27756, 21 mai 1999 (modifié par 68 FR 20114, 24 avril 2003)	Voir le cas n° 18 ci-dessous
10. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	France	A-427-814 (A-797)	64 FR 30820, 8 juin 1999	Juillet 1999	64 FR 40562, 27 juillet 1999	Voir les cas n° 25 et 26 ci-dessous Mesure annulée: juillet 2004 (70 FR 44894, 4 août 2005)
11. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Italie	A-475-824 (A-799)	64 FR 30750, 8 juin 1999	Juillet 1999	64 FR 40567, 27 juillet 1999	Voir les cas n° 21 et 22 ci-dessous

Produit	État Membre	Dossier du DOC (Dossier de l'ITC)	Détermination finale du DOC	Détermination de l'ITC	Ordonnance antidumping	Réexamens ultérieurs
12. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Royaume-Uni	A-412-818 (A-804)	64 FR 30688, 8 juin 1999	Juillet 1999	64 FR 40555, 27 juillet 1999	Mesure annulée: juillet 2004 (70 FR 44894, 4 août 2005)
13. Certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue	France	A-427-816 (A-816)	64 FR 73143, 29 décembre 1999	Février 2000	65 FR 6585, 10 février 2000	Mesure annulée: février 2005 (70 FR 72787, 7 décembre 2005)
14. Certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue	Italie	A-475-826 (A-819)	64 FR 73234, 29 décembre 1999	Février 2000	65 FR 6585, 10 février 2000	Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien (70 FR 72607, 6 décembre 2005)
15. Certaines pâtes alimentaires	Italie	A-475-818 (A-734)	61 FR 30326, 14 juin 1996 (modifié par 66 FR 65889, 21 décembre 2001)	Juillet 1996	61 FR 38547 24 juillet 1996	Voir les cas n° 19 et 20 ci-dessous

II. Réexamens ultérieurs aux 16 réexamens administratifs condamnés dans DS294

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Société	Réexamens ultérieurs
16. Nitrocellulose industrielle	France	A-427-009	66 FR 54213, 26 octobre 2001	Bergerac NC	Deux réexamens administratifs ultérieurs ont été annulés; ils portaient sur les périodes suivantes: 1 ^{er} août 2000-31 juillet 2001 1 ^{er} août 2002-31 juillet 2003 Mesure annulée: (69 FR 52231, 25 août 2004)

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Société	Réexamens ultérieurs
17. Nitrocellulose industrielle	Royaume-Uni	A-412-803	67 FR 77747, 19 décembre 2002	Imperial Chemical Industries	Deux réexamens administratifs ultérieurs ont été annulés; ils portaient sur les périodes suivantes: 1 ^{er} juillet 2001-30 juin 2002 1 ^{er} juillet 2002-30 juin 2003 Le réexamen pour changement de circonstances (décembre 2003) a confirmé le taux de 3,06 pour cent à appliquer à Troon Investments, successeur d'ICI Mesure annulée: (69 FR 52231, 25 août 2004)
18. Tôles en acier inoxydable, en rouleaux	Belgique	A-423-808	67 FR 64352, 18 octobre 2002	ALZ NV et TrefilARBED (importateur affilié aux États-Unis) – Même société que Ugine et ALZ, N.V. Belgium (U et A Belgium)	Deux réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1 ^{er} mai 2002-30 avril 2003 (70 FR 2999, 19 janvier 2005) 2,71 pour cent 1 ^{er} mai 2003-30 avril 2004 (70 FR 72789, 7 décembre 2005) 2,96 pour cent Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien 70 FR 41202, 18 juillet 2005
19. Certaines pâtes alimentaires	Italie	A-475-818	66 FR 300, 3 janvier 2002 <u>Modification:</u> 67 FR 5088, 4 février 2002	1) <u>Ferrara</u> 2) <u>Pallante</u>	<u>Ferrara:</u> Ordonnance annulée en février 2005 à la suite du troisième réexamen consécutif dont il ressortait que la société avait un taux <i>de minimis</i> (70 FR 6832, 9 février 2005) <u>Pallante:</u> Ordonnance annulée en novembre 2005 à la suite du troisième réexamen consécutif dont il ressortait que la société avait un taux <i>de minimis</i> (70 FR 71464, 29 novembre 2005)

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Société	Réexamens ultérieurs
				3) <u>PAM</u>	<u>PAM</u>: Deux réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1^{er} juillet 2001-30 juin 2002 (69 FR 6255, 10 février 2004) 45,49 pour cent 1^{er} juillet 2002-30 juin 2003 (70 FR 6832, 9 février 2005) 4,78 pour cent Réexamen à l'extinction: Détermination finale du DOC 72 FR 5266, 5 février 2007
20. Certaines pâtes alimentaires	Italie	A-475-818	68 FR 6882, 11 février 2003	Pastifi Garofalo	Un réexamen ultérieur ayant entraîné un changement de taux: 1^{er} juillet 2001-30 juin 2002 (69 FR 22761, 27 avril 2004) 2,57 pour cent Un réexamen annulé portant sur la période suivante: 1^{er} juillet 2002-30 juin 2003
21. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Italie	A-475-824	67 FR 1715, 14 janvier 2002	Acciai Speciali Terni S.p.A.	Voir le cas n° 22
22. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Italie	A-475-824	68 FR 6719, 10 février 2003	Acciai Speciali Terni S.p.A.	Deux réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1^{er} juillet 2001-30 juin 2002 (68 FR 69382, 12 décembre 2003) 1,62 pour cent 1^{er} juillet 2002-30 juin 2003 (70 FR 13009, 17 mars 2005) 3,73 pour cent Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien 70 FR 44886, 4 août 2005

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Société	Réexamens ultérieurs
23. Résine PTFE granuleuse	Italie	A-475-703	67 FR 1960, 15 janvier 2002	Ausimont S.p.A.	Voir le cas n° 24
24. Résine PTFE granuleuse	Italie	A-475-703	68 FR 2007, 15 janvier 2003	Ausimont S.p.A.	Deux réexamens administratifs ultérieurs ont été annulés; ils portaient sur les périodes suivantes: 1^{er} août 2002 - 31 juillet 2003 1^{er} août 2003-31 juillet 2004 Le réexamen pour changement de circonstances (mai 2003) a confirmé le taux de 12,08 pour cent à appliquer à Solvay Solexis, successeur d'Ausimont Un réexamen ultérieur ayant entraîné un changement de taux: 1^{er} août 2004-31 juillet 2005 (72 FR 1980, 17 janvier 2007) 39,13 pour cent Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien 70 FR 76026, 22 décembre 2005
25. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	France	A-427-814	67 FR 6493, 12 février 2002 <u>Modification:</u> 67 FR 12522 19 mars 2002	Ugine	Voir le cas n° 26
26. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	France	A-427-814	67 FR 78773, 26 décembre 2002 <u>Modification:</u> 68 FR 4171 28 janvier 2003	Ugine	Trois réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1^{er} juillet 2001-30 juin 2002 (68 FR 69379, 12 décembre 2003) 2,93 pour cent 1^{er} juillet 2002-30 juin 2003 (70 FR 7240, 11 février 2005) 9,65 pour cent 1^{er} juillet 2003-30 juin 2004 (71 FR 6269, 7 février 2006) 12,31 pour cent Mesure annulée: 70 FR 44894, 4 août 2005

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Société	Réexamens ultérieurs
27. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Allemagne	A-428-825	67 FR 7668, 20 février 2002 <u>Modification:</u> 67 FR 15178, 29 mars 2002	KTN	Voir le cas n° 28
28. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Allemagne	A-428-825	68 FR 6716, 10 février 2003 <u>Modification:</u> 68 FR 14193 24 mars 2003	TKN (ayant-droit de KTN)	Quatre réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1 ^{er} juillet 2001-30 juin 2002 (69 FR 6262, 10 février 2004) 3,72 pour cent 1 ^{er} juillet 2002-30 juin 2003 (69 FR 75930, 20 décembre 2004) 7,03 pour cent 1 ^{er} juillet 2003-30 juin 2004 (70 FR 73729, 13 décembre 2005) 9,5 pour cent 1 ^{er} juillet 2004-30 juin 2005 (71 FR 74897, 13 décembre 2006) 2,45 pour cent Réexamen à l'extinction: Ordonnance sur le maintien 70 FR 44886, 4 août 2005
29. Roulements à billes	France	A-427-801	67 FR 55780, 30 août 2002	SKF France S.A. et Sarma	<u>SKF</u> : Quatre réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1 ^{er} mai 2001-30 avril 2002 68 FR 43712, 24 juillet 2003 6,70 pour cent 1 ^{er} mai 2002-30 avril 2003 69 FR 55574, 15 septembre 2004 5,25 pour cent

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Société	Réexamens ultérieurs
					1^{er} mai 2003-30 avril 2004 70 FR 54711, 16 septembre 2005 8,41 pour cent 1^{er} mai 2004-30 avril 2005 71 FR 40064, 14 juillet 2006 12,57 pour cent Réexamens à l'extinction: Ordonnance sur le maintien 71 FR 54469, 15 septembre 2006
30. Roulements à billes	Italie	A-475-801	67 FR 55780, 30 août 2002	FAG Italia S.p.A. SKF Industrie S.p.A.	FAG: Quatre réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1^{er} mai 2001-30 avril 2002 68 FR 35623, 16 juin 2003 2,87 pour cent 1^{er} mai 2002-30 avril 2003 69 FR 55574, 15 septembre 2004 4,79 pour cent 1^{er} mai 2003-30 avril 2004 70 FR 54711, 16 septembre 2005 5,88 pour cent 1^{er} mai 2004-30 avril 2005 71 FR 40064, 14 juillet 2006 2,52 pour cent <u>SKF</u>: Quatre réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1^{er} mai 2001- 30 avril 2002 68 FR 35623, 16 juin 2003 5,08 pour cent 1^{er} mai 2002-30 avril 2003 69 FR 55574, 15 septembre 2004 1,38 pour cent

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Société	Réexamens ultérieurs
					1^{er} mai 2003-30 avril 2004 70 FR 54711, 16 septembre 2005 2,59 pour cent 1^{er} mai 2004-30 avril 2005 71 FR 40064, 14 juillet 2006 7,65 pour cent Réexamens à l'extinction: Ordonnance sur le maintien 71 FR 54469, 15 septembre 2006
31. Roulements à billes	Royaume-Uni	A-412-801	67 FR 55780, 30 août 2002	NSK Bearings Europe Ltd The Barden Corporation UK	<u>NSK Bearings</u>: Pas de réexamen administratif ultérieur <u>Barden</u>: Un réexamen administratif ultérieur annulé pour la période: 1^{er} mai 2001-30 avril 2002 Deux réexamens ultérieurs ayant entraîné un changement de taux: 1^{er} mai 2002-30 avril 2003 69 FR 55574, 15 septembre 2004 4,10 pour cent 1^{er} mai 2003-30 avril 2004 70 FR 54711, 16 septembre 2005 2,78 pour cent Réexamens à l'extinction: Ordonnance sur le maintien 71 FR 54469, 15 septembre 2006